

ARRET N° 300

du 14 juillet 2006

Dossier n° 94/04-PEN

Assurance MAMA (AR)

C/

MP, Rakotoarisaona Joseph et autre

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le vendredi quatorze juillet deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie d'Assurance MAMA, assureur de responsabilité, ayant pour Conseil Maître Rakotondrabary Herimalala, Avocat, contre un arrêt n° 585 du 08 mai 2003 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui, sur l'action publique a déclaré la prévenue coupable de blessures et homicide involontaires sur la personne de Rakotondrajao Hajason Tantely, confirmé la peine prononcée ainsi que l'amnistie, et sur les intérêts civils, confirmé le jugement n° 10-060 du 11 décembre 2000 ;

Vu le mémoire produit en demande ;

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi 61-013 du 19 juillet 1961, et pris de la violation de l'article 94 du Code de Procédure Pénale, manque de base légale, insuffisance de motifs en ce que, pour fonder sa décision concernant les intérêts civils, la Cour d'Appel s'est contentée d'énoncer « attendu que le premier juge a fait une juste évaluation des dommages-intérêts subi par les parties civiles, alors qu'aux termes de l'article 34 précité, tout arrêt ou jugement doit contenir des motifs et un dispositif ;

Attendu que les motifs retenus par le premier juge au vu des pièces du dossier et après examen des éléments de la cause et adoptés par la Cour d'Appel sont suffisants pour justifier la décision intervenue sans qu'il soit nécessaire que la Cour d'Appel s'explique à nouveau ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré des articles 44 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961 et pris de la violation de l'article 33 du décret n° 200-986 relatif aux opérations d'assurance, insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt a confirmé les dommages-intérêts alloués aux parties civiles alors que la Cour d'Appel n'a donné aucune explication quant au mode de calcul retenu, notamment

41 000
quatorze et un mille
21 juillet 2006

celui prévu par le décret susvisé ; que la somme totale de 50 000 000 F a été allouée aux ayants droits de Rakotondrajao Hajasoa Tantely alors qu'aucune pièce pouvant justifier le revenu du défunt n'a été versée au dossier ;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les dispositions du décret n° 2000-986 pour l'évaluation du préjudice subi par les victimes ;

Attendu qu'il convient de relever que la loi n°99-013 du 12 août 1999 portant Code des assurances à Madagascar et son décret d'application n° 2000-986 du 20 décembre 2000 établissent notamment un mode de calcul d'indemnisation initié au niveau des compagnies d'assurance indépendamment des instances judiciaires, non un mode de calcul afférent à l'indemnisation devant les Tribunaux judiciaires ;

Qu'ainsi le texte de loi visé au moyen ne saurait avoir application en l'espèce ;

Attendu que la détermination du quantum des dommages-intérêts à allouer à une partie civile constitue une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe à ce titre au contrôle de la Cour Suprême ;

Que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;
- Rasandratana Eliane, Conseiller - Rapporteur ;
- Raharinosy Roger, Conseiller ; Ralitera Lisy Charlotte, Conseiller ; Noëlson William, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Ranary Rakotonavalona R., Avocat Général ;
- Barivelo Marie Eliana, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Nambihajao

Rasandratana Eliane
Barivelo Marie Eliana